

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

- 28 mai Arrêté n° 1545 accordant une exonération de tous impôts, des droits et taxes de douanes au projet d'appui à la réinsertion socio-économique des groupes défavorisés. 883

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

- 28 mai Arrêté 1544 portant approbation de la convention d'Aménagement et de Transformation, entre la République du Congo et la Société MILLION WELL CONGO BOIS. 883

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 14 mai Décret n° 2008-109 portant élévation et nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais. 890
- 14 mai Décret n° 2008-110 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais. 890
- 14 mai Décret n° 2008-111 portant élévation et nomination à titre exceptionnel dans le mérite congolais. 890

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- Promotion 890
- Titularisation 893
- Stage 907

Versement et promotion	911
Révision de situation et reconstitution de carrière administratives	912
Congé	929

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Pension	930
---------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

Associations	930
--------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Arrêté n° 1545 du 28 mai 2008 accordant une exonération de tous impôts, des droits et taxes de douanes au projet d'appui à la réinsertion socio-économique des groupes défavorisés.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution,
Vu le code des douanes ;
Vu le protocole d'accord du 17 mai 2006 entre la République du Congo et le Fonds Africain de Développement relatif au projet d'appui à la réinsertion socio-économique des groupes défavorisés ;
Vu le code général des impôts ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Les matériels importés dans le cadre de l'exécution du protocole d'accord conclu entre le Fonds Africain de Développement, Groupe de la Banque Africaine de Développement, relatif au projet d'appui à la réinsertion des personnes défavorisées sont admis en franchise totale des droits et taxes de douanes, à l'exception de :

- la redevance informatique ;
- la contribution communautaire d'intégration ;
- la taxe communautaire d'intégration ;
- prélèvement OHADA.

Toutefois, pour des raisons pratiques, le bénéfice de l'exonération pour procédure établie en la matière.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 mai 2008

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 1544 du 28 mai 2008 portant approbation de la Convention d'Aménagement et de Transformation, entre la République du Congo et la Société MILLION WELL CONGO BOIS.

Le ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2007-300 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002 fixant le taux de la taxe d'abattement des bois des forêts naturelles ;
Vu l'arrêté n° 6380 du 31 décembre 2002 fixant le taux de déboisement des forêts naturelles ;
Vu l'arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;
Vu l'arrêté n° 6384 du 31 décembre 2002 fixant la taxe sur les produits de bois et les produits dérivés de bois à l'importation ;
Vu l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs F.O.B. pour le calcul de la taxe d'abattement et de la taxe à l'exportation des bois ;
Vu l'arrêté n° 1585 du 5 mai 2003 modifiant et complétant l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs F.O.B. pour le calcul de la taxe d'abattement et de la taxe à l'exportation des bois ;
Vu l'arrêté n° 2739 du 25 mars 2005 modifiant et complétant l'arrêté n° 1585 du 5 mai 2003 modifiant et complétant l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs F.O.B. pour le calcul de la taxe d'abattement et de la taxe à l'exportation des bois ;
Vu l'arrêté n° 5069 du 26 juin 2007 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Enyellé-Ibenga, située dans la zone I Likouala du secteur forestier nord, dans le département de la Likouala ;
Vu l'arrêté n° 2634 du 6 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone II (Ibenga-Motaba) du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu le compte rendu de la commission forestière du 8 mars 2008.

Arrête :

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la Société Million Well Congo Bois, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Enyellé-Ibenga, située dans la zone I Likouala du secteur forestier nord, dans le Département de la Likouala, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Est également approuvé le cahier de charges particulier, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 mai 2008

Henri DJOMBO

**Convention d'Aménagement et de Transformation n° 3
pour la mise en valeur de l'Unité Forestière
d'Aménagement Enyellé-Ibenga, située dans
la zone I Likouala du Secteur Forestier Nord, dans le
département de la Likouala.**

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par son Excellence, Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière, ci-dessous désigné "le Gouvernement" d'une part,

Et

La société MILLION WELL CONGO BOIS, représentée par son Directeur Général, ci-dessous désignée " la Société", d'autre part,

Autrement désignés " les Parties" Il a été convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de gestion

durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national, définies par le Gouvernement.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Enyellé-Ibenga, située dans la zone I Likouala du Secteur Forestier Nord, dans le Département de la Likouala.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention. A la suite de l'adoption du plan d'aménagement, élaboré dans l'objectif de gestion durable de l'Unité Forestière d'Aménagement Enyellé-Ibenga prévu à l'article 11 ci-dessous, la durée de la convention sera modifiée en fonction des directives dudit plan, pour tenir compte des prescriptions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier.

Cette convention est renouvelable, après une évaluation par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la Société

Article 3 : La Société est constituée en Société Anonyme de Droit congolais, dénommée MILLION WELL CONGO BOIS, en sigle " MWC-BOIS ".

Son siège social est fixé à Brazzaville, 3 avenue Antonneti Plateau Centre Ville, B.P. 964, République du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision de la majorité des actionnaires, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la Société est fixé à FCFA cent millions (FCFA 100.000.000). Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature, au plus tard le 31 décembre 2008.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, constitué de 1000 actions de 100.000 F CFA chacune, est reparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (F CFA)	Valeur Totale (F CFA)
Société Million Well Holding Limited	600	100.000	60.000.000
Trigone	300	100.000	30.000.000
Société Congolaise de Transformation des Bois	100	100.000	10.000.000
Total	1000		100.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE LA CONCESSION FORESTIERE ATTRIBUEE

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et la réglementation forestières, notamment l'arrêté n° 2634 du 6 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone II, Likouala du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation et l'arrêté n° 3543 du 24 juillet 2003, précisant les modalités de gestion et d'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Enyellé - Ibenga, celle-ci couvre une superficie de 352.500 hectares, dont 178.000 hectares de superficie utile. Elle est définie ainsi qu'il suit :

- Au Nord : par le parallèle 03°14'00" Nord, depuis son intersection avec la rivière Ndoli, jusqu'à la rivière Missa ; puis la rivière Missa en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbongoumba ; ensuite par la rivière Mbongoumba en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Wambo ; ensuite par la rivière Wambo en amont jusqu'à sa source aux coordonnées géographiques ci-après : 03°07'13" Nord et 018°12'16" Est ; puis par une droite d'environ 20,8 km orientée géographiquement suivant un angle de 223°30', jusqu'à l'intersection avec une rivière non dénommée aux coordonnées géographiques ci-après : 02°59'00" Nord et 018°20'00" Est ; puis par cette rivière en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Loubagny ; ensuite par la rivière Loubagny en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Oubangui.

- A l'Est : par la rivière Oubangui en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Motaba. - Au Sud : par la rivière Motaba en amont, jusqu'à la limite Sud-Est de l'UFA Ipendja.

- A l'Ouest : par la limite Sud-Est de l'UFA Ipendja, orientée géographiquement à 301°30', jusqu'à la rivière Ibenga, au campement Isongo, aux coordonnées géographiques ci-après : 02°39'29" Nord et 018°06'35" Est ; puis par la rivière Ibenga en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbongoumba ; ensuite par la rivière Mbongoumba en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Imessa ; puis par la rivière Imessa en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ndoli, ensuite par la rivière Ndoli en amont, jusqu'à son intersection avec le parallèle 03°14'00" Nord.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala dans les délais prescrits par la réglementation forestière ;
- en transmettant les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts, dans la forme et les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur ;
- en ne cédant, ni en ne sous-traitant l'exploitation de l'Unité Forestière d'Aménagement Enyellé-Ibenga ;
- en transformant 85% de sa production grumière autorisée, conformément aux dispositions de l'article 180 de la loi 16-2000 ci-dessus citée.

La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en matière de travail et d'environnement.

Article 10 : La Société s'engage à mettre en valeur l'Unité Forestière d'Aménagement Enyellé-Ibenga, conformément aux

normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 11 : La Société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable, de l'Unité Forestière d'Aménagement Enyellé-Ibenga, à partir de 2010.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration de la mise en oeuvre de ce plan d'aménagement.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et des protocoles techniques précisant les prescriptions techniques seront signés entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions définies et les conditions de mise en oeuvre dudit plan.

Article 12 : La Société s'engage à financer l'élaboration du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Enyellé-Ibenga.

Article 13 : La Société s'engage à mettre en oeuvre le plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Enyellé-Ibenga, mentionné à l'article 11 ci-dessus.

Les dépenses relatives à la mise en oeuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère chargé des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs, pour réaliser certaines actions, notamment celles liées à la gestion et à la conservation de la diversité biologique.

Article 14 : La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel de l'Unité Forestière d'Aménagement Enyellé-Ibenga, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf crise sur le marché du bois ou en cas de force majeure.

Article 15 : La Société s'engage à mettre en place des unités industrielles et à diversifier la production transformée de bois, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés dans le cahier de charges particulier.

Article 16 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning retenu dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de force majeure, prévue à l'article 29 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

La Société s'engage en outre à respecter les types de machines retenues et à indiquer pour tous les équipements à acquérir l'année de première mise en service.

Article 17 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à recruter 224 agents d'ici 2013, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 19 : La Société s'engage à collaborer avec

l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'Unité Forestière d'Aménagement Enyellé-Ibenga.

Elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 20 : La Société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et à suivre la régénération des forêts dans l'Unité Forestière d'Aménagement Enyellé-Ibenga, en collaboration avec le Service National de Reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 21 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département de la Likouala, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum annuel déterminé à la suite des travaux d'inventaire de planification de l'Unité Forestière d'Aménagement jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION-RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 25 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 26 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit par l'une des Parties. Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les Parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 27 : En cas de non observation des engagements pris par la société, la convention est résiliée de plein droit, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 28 : Les dispositions de l'article 27 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en oeuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 29 : Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la société, susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 30 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Article 31 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier sont applicables de plein droit.

Article 33 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité de sa reconduction.

Article 34 : La présente convention, qui est approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Enyellé, le

Pour la Société,	Pour le Gouvernement,
Le Directeur Général,	Le Ministre de l'Economie Forestière,
Xiao HANG	Henri DJOMBO

Cahier de charges particulier relatif à la Convention d'Aménagement et de Transformation conclue entre la République du Congo et la société MILLION WELL CONGO BOIS, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Enyellé-Ibenga, située dans la zone I Likouala, du Secteur Forestier Nord, dans le département de la Likouala.

Article premier : L'organigramme général de la société, présenté en annexe, se résume comme suit :

- un conseil d'administration ;
- une direction générale.

La direction générale comprend :

- un directeur général ;
- un directeur général adjoint ;
- un secrétariat particulier ;
- une cellule des statistiques ;
- une direction technique ;
- une direction des ressources humaines et des relations publiques ;
- un service financier et comptable ;
- un service commercial.

La direction technique comprend :

- un service exploitation forestière, comprenant :
 - * une cellule d'aménagement ;
 - * une section construction et entretien routes ;
 - * une section production.
- un service des industries, comprenant :
 - * une section scierie ;
 - * une section menuiserie
- un service entretien, comprenant :
 - * une section engins lourds et véhicules légers ;
 - * une section énergie.

La direction des ressources humaines et des relations publiques comprend :

- une section gestion du personnel ;
- une section relations publiques ;
- une section logistique.

Le service financier et comptable comprend :

- une section comptabilité ;
- une section paie.

Le service commercial comprend :

- une section marketing ;
- une section transit.

Article 2 : La Société s'engage à recruter des diplômés sans emplois en foresterie.

Article 3 : La Société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La Société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, par l'organisation des stages localement ou à l'étranger.

A cet effet, la Société doit élaborer et faire parvenir, en début de chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, son programme de formation.

Article 4 : La Société s'engage à construire, pour ses travailleurs, une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage, équipée et meublée pour les agents

des Eaux et Forêts, selon un plan défini par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

La Société s'engage également à appuyer les populations à développer les activités de pêche et agro-pastorales autour de la base-vie.

Article 5 : Le montant des investissements se chiffre à FCFA 9.012.317.000, dont FCFA 7.335.640.000 d'investissements prévisionnels définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production grumière que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, et FCFA 1.676.677.000 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Années		2009	2010	2011	2012	2013
Désignation	Volume fut	10.850	69.120	108.507	108.507	108.507
	Volume commercialisable	7.595	48.384	75.955	75.955	75.955
Production grumes						
Volume grumes export		1.139	7.257	11.393	11.393	11.393
Volume grumes entrées usine/scierie		6.456	41.127	64.562	64.562	64.562
Production sciages	Humides	1.248	12.338	16.326	12.639	3.973
	Séchés	-	-	4.333	8.666	17.332
Menuiserie		-	-	-	866	1.733

N.B :

En 2009, la production de bois scié sera réalisée par la scie mobile Mighty Mite. Un stock de bois pour la scierie de 3.960m³. Le volume commercialisable représente 70% du volume fût.

Une unité de tranchage sera implantée selon les conclusions d'une étude à réaliser dans le cadre de l'élaboration du plan d'aménagement.

Après l'adoption du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Enyellé-Ibenga, des nouvelles prévisions de production seront établies, ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans l'Unité Forestière d'Aménagement Enyellé-Ibenga ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels que les défrichements anarchiques, le braconnage et les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation de nouveaux villages et campements le long des routes et pistes

forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts, après une étude d'impact sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 12 : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant un plan approuvé par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala, qui veillera au suivi et au contrôle de celui-ci.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article 21 de la convention, la Société s'engage à livrer le matériel et à réaliser les travaux ci-après désignés, au profit des collectivités des populations locales et de l'Administration des Eaux et Forêts.

A)- Contribution au développement socio-économique départemental.

En permanence

Entretien des tronçons routiers ci-après :

- Enyellé - Boyelé
- Boyelé - Bissambi - Sambala

Livraison, chaque année, des médicaments aux structures sanitaires ci-après :

- Hôpital d'Enyellé, à hauteur de FCFA deux (2) millions ;
- Centre de Santé Intégré de Boyelé, à hauteur de FCFA un (1) million ;
- Centre de Santé Intégré de Bolomo, à hauteur de FCFA un (1) million ;
- Centre de Santé Intégré d'Ibenga, à hauteur de FCFA un (1) million.

Fourniture d'électricité dans la localité d'Enyellé.

Novembre 2009 - Décembre 2010

Assainissement d'Enyellé (construction en matériaux durables d'infrastructures de canalisation des eaux de pluies pour lutter contre les érosions), à hauteur de FCFA cent (100) millions.

Année 2011

1^{er} trimestre

- Construction du Centre de Santé Intégré de Boyelé (bloc sanitaire et logement de l'Infirmier d'Etat), à hauteur de FCFA trente cinq (35) millions.

4^e trimestre

- Construction et équipement du préscolaire d'Enyellé, à hauteur de FCFA vingt cinq (25) millions.

Année 2012

- Agrandissement de la piste d'atterrissage d'Enyellé (longueur supplémentaire de 700m et augmentation de la couche de 20 cm d'épaisseur).

Année 2013

1^{er} trimestre

- Installation à Enyellé d'une antenne parabolique avec un réémetteur sur un rayon maximum de 5 Km, à hauteur de FCFA trois (3) millions.

4^e trimestre

- Construction et équipement de l'école primaire de Ngombangoye, à hauteur de FCFA vingt cinq (25) millions.

Année 2014

4^e trimestre

- Achèvement des travaux du marché d'Enyellé, à hauteur de

FCFA vingt cinq (25) millions.

B)- Contribution à l'équipement de l'Administration des Eaux et Forêts

En permanence

- livraison chaque année, de deux mille (2.000) litres de gasoil aux Directions Départementales de l'Economie Forestière de la Likouala et du Pool, soit mille (1.000) litres par direction.

Année 2009

1^{er} trimestre

- livraison d'un groupe électrogène de 6 à 7 KVA à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala, à hauteur de F CFA deux millions cinq cent mille (2.500.000).

Année 2010

3^e trimestre

- livraison d'un véhicule Pick up Toyota Land Cruiser H2J 75, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, à hauteur de trente deux (32) millions.

Année 2011

3^e trimestre

- Réfection du bâtiment abritant la Direction départementale de l'Economie Forestière de la Likouala, à hauteur de F CFA dix (10) millions.

Année 2012

3^e trimestre

- Construction et équipement de la Brigade de l'Economie Forestière de Liranga, à hauteur de FCFA quinze (15) millions.

Article 14 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées dans les délais par la Société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier.

Fait à Enyellé, le 28 mai 2008

Pour la Société, Pour le Gouvernement,

Le Directeur Général, Le Ministre de l'Economie Forestière,

Annexe 1 : Investissements déjà réalisés

Unité: 1000 F CFA

Désignation	Année d'Acquisition	Quantité	Valeur	Etat
Matériel de forêt				
Tracteur à chenilles Cat D7G	2002	1	255.650	-
Tracteur à Chenilles FIAT	2000	1	231.300	-
Tracteur à Chenilles Cat D4	2000	1	231.300	Bon
Niveleuse Cat 140 H	2007	1	168.000	Bon
Chargeur LM 1240 (Volvo BM)	2007	1	301.000	Bon
Camion benne Mercedes 2629	2000	1	87.000	Bon
Pick up	1992	1	30.000	Bon
Pick up	2007	2	30.000	Bon
Matériel de transformation				
Scie de marque Gougard (scie de tête et dedoubleuse) une ébouteuse.	2003	1	23.940	
	2003		4.987	
Frais de transfert et de transport du matériel de scierie			27.000	
Élévateur Hyster	2003	1	52.000	
Scie mobile Mighty-mite	1992	1	17.000	
Menuiserie	2003	1	41.000	
Autres matériels				
Bétonnière de 25 m ³	2005	1	17.000	Bon
Radio Phonie	2006	1	2.000	Bon
Citerne de 30 m ³	2006	1	12.000	Bon
Citerne de 10 m ³	2006	1	6.000	Bon
Citerne de 3 m ³	2006	1	3.000	Bon
Hors bord de 75 CV	2002	3	10.000	
Groupe électrogène 520 KVA	2007	1	120.000	Bon
Poste à souder 200 A	2006	1	2.000	Bon
Poste à souder 300 A	2006	1	3.500	Bon
Total			1.676.677	

Annexe 2 : Investissements prévisionnels

Unité : 1000 FCFA

	2008		2009		2010		2011		2012	
	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur
Frais de première installation		18.000		-		-		-		-
Construction des routes										
Tracteur à chenilles Cat D7	-	-	1	255.560						
Niveleuse Cat 140 B			1	168.000						
Chargeur Cat 966	1	281.200								
Camion benne	1	87.000	1	87.000						
Pick up 4x4	1	35.000					1	35.000		
Tronçonneuse sthll	3	3.000	2	2.000	2	2.000	2	2.000	2	2.000
Aménagement et exploitation forestière										
Plan d'aménagement		-		45.000		200.000		200.000		-
Tracteur à chenilles Cat D7	1	255.560	1	255.560	-				1	255.560
Tracteur à pneus Cat 545	1	250.000	2	500.000		-		-		-
Chargeur 980			1	250.000						
Porte char	1	98.500		-		-	-	-		-
Camion benne	1	87.000								-
Camion grumiers	1	142.500	2	285.000		-		-		-
Camion citerne (4 m ³)	1	95.200								-
Pick up 4x4	1	35.000	1	35.000	-	-	3	90.000	1	30.000
Tronçonneuse Sthill	2	2.000	3	3.000	4	4.000	4	4.000	4	4.000
Groupe électrogène de 100 KVA	1	25.000								

Transformation des bois					
Scierie composée de :					
- une scie de tête (Ø 180)					
- une scie de reprise (Ø 160)					
- une dedoubleuse			750.000		
- une déligneuse multilames					
- une ébouteuse					
Unité de séchage (4 cellules de 250 m ³)			100.000	150.000	150.000
Unité d'affûtage			30.000		
Unité de récupération			40.000		
Groupe électrogène 500 KVA	1	1	40.000		
Citerne de stockage (carburant)	1	11.000	2	70.000	
Entretien matériels					
Outillage			10.000		
Pick up	1	35.000			
Pièces détachées		100.000	150.000	350.000	500.000
Autres investissements					
Matériel informatique et de communication		25.000	10.000	-	25.000
Construction base-vie		100.000	200.000	300.000	
Sécurité alimentaire					15.000
Total Général		1.705.960	3.286.120	1.006.000	1.021.000
					316.560

Annexe 3 : Schéma industriel

Le schéma industriel, basé sur la première et la deuxième transformation, se présente comme suit :

1.- Première transformation

Elle est essentiellement constituée d'une (01) unité de sciage, d'une (01) unité de récupération, d'une (01) unité de séchage et d'une (01) unité de menuiserie.

1.1.- Unité de sciage

Une (01) scie de refente (largeur 2,50 m)

- état d'acquisition : neuf

Une (01) scie de tête (Ø du volant : 1,80 m)

- état d'acquisition : neuf

Une (01) de doubleuse (Ø volant : 1,60 m)

- état d'acquisition : neuf

Une (01) scie de reprise (Ø volant : 1,60 m)

- état d'acquisition : neuf

Une (01) déligneuse multilames

- état d'acquisition : neuf

Deux (02) ébouteuses

- état d'acquisition : neuf

1.2- Unité de récupération

Une (01) scie verticale de (Ø du volant : 1,40)

- état d'acquisition : neuf

Une (01) petite déligneuse multilames

- état d'acquisition : neuf

deux (02) ébouteuses

- état d'acquisition : neuf

1.3.- Atelier d'affûtage

- deux (02) affûteuses dont une à scie verticale et une à scie circulaire

- un (01) banc de planage

- une (01) machine à stelliter

- une (01) appareil à braser

- une (01) rectifeuse

- deux (02) marteaux à planer et à tensionner

- un appareil à souder

1.4.- Unité de séchage

- quatre (04) cellules de 250 m3 état d'acquisition : neuf

- une (01) cellule de 30 à 40 m3 état d'acquisition : neuf

2.- Deuxième transformation

Elle est essentiellement constituée d'une menuiserie.

2. 1. Unité de menuiserie

- Un (01) combiné de cinq opérations ;

- Deux (02) raboteuses ;

- Une (01) toupie ;

- Deux (02) mortaiseuses ; - Une (01) tour à bois ;

- Une (01) scie à ruban ;

- Une (01) dégauchisseuse ;

- Une (01) tensionneuse à chaîne

- Deux (02) scies circulaires à bande ;

- Matériel de finition.

N.B : La scierie travaillera en deux (02) équipes de huit (08) heures.

L'unité de récupération travaillera en une équipe (2 X 4 heures).

Désignation	Emplois existants	Emplois à créer				
		2009	2010	2011	2012	2013
1.- Direction Générale						
Directeur Général	1					
Assistant au Directeur Général		1				
Directeur général adjoint		1				
Secrétaire de direction		1				
Directeur des ressources humaines et des relations publiques		1				
Chef du Personnel		1				
Chef de Section Relations Publiques		1				
Chef de Section Logistique		1				
Agent de Bureau (Section Personnel)		1				
Chef de Service Financier et Comptable		1				
Chef de Section Paie		1				
Aide Comptable		2				
Chef de Service Commercial		1				
Chef de Section Marketing		1				
Chef de Section Transit		1				
Chef de Cellule Statistiques		1				
Agent de Statistiques		1				
Opérateur Phonie		1				
Sentinelles		2				
Sous total 1	1	20				
2.- Direction Technique						
Directeur d'Exploitation		1				
2.1.- Cellule d'Aménagement						
Coordonnateur		1				
Cartographe		1				
Opérateur de Saisie / SIG		1				
Chef des Travaux Inventaires		1				
2.2.- Construction routes et production						
Chef de chantier		1				
Agents de Statistiques		2				
2.2.1- Construction et entretien routes						
Chef d'équipe/boussolier		1				
Chaîneur		1				
Aide Chaîneur		1				
Machetteur		2				
Abatteur		2				
Aide abatteur		2				
Conducteur tracteur à chenilles D7		1	1			
Aide conducteur tracteur à chenille D7		1	1			
Conducteur niveleuse CAT 140 H		1				
Aide Conducteur Niveleuse		1				

Conducteur chargeur Volvo		1			
Chauffeur camion benne Mercedes 2629		1	1		
2.2.2.-Production					
Guide - Abatteur		1	1	1	
Abatteur		1	1	1	
Aide abatteur		1	1	1	
Tronçonneur Forêt		1	1	1	
Aide Tronçonneur		1	1	1	
Conducteur tracteur à chenilles D7		1	1	1	2
Aide conducteur tracteur à chenille D7		2	2	2	
Conducteur tracteur à pneus Cat 545		1	1	1	
Aide conducteur tracteur à pneus Cat 545		1	1	1	
Tronçonneur parc		1			
Aide tronçonneur parc		1			
Pointeur -cubeur		1			
Poseur d'esses		1			
Marqueur		1			
Cryptogileur		1			
Conducteur chargeur		1	1		
Chauffeur camion grumier		1	2		
Aide chauffeur grumier		1	2		
2.3- Entretien matériels					
Chef de garage		1			
Mécanicien engins lourds		1	1		
Aide Mécanicien Engins Lourds		1	1		
Mécanicien véhicules légers		1	1		
Aide mécanicien véhicules légers		1	1		
Soudeur		1			
Aide Soudeur		1			
Electricien auto		1			
Aide Electricien Auto		1			
Magasinier pièces détachées		1			
Aide Magasinier pièces détachées		1			
Chauffeur de liaison		1	1		
Vulcanisateur		1			
Aide Vulcanisateur		1			
2.4.- Divers					
Chauffeur camion benne (personnel)		1	1		
Chauffeur de Liaison		1	1		
Pompiste		1			
Sentinelles		4	2		
Assistant sanitaire		1			
Aide soignant		1			
Electricien bâtiment		1			
Aide électricien bâtiment		1			
Chauffeur camion citerne		1			
Chauffeur porte char		1			
Opérateur de phonie		1			

Garde meubles		2			
Sous total 2		72	27	10	3
3.- Transformation					
3.1.- Unité de sciage					
Chef de scierie				1	
Agents de Statistiques				2	
Chef d'équipes				2	
Pointeur cubeur (grumes)				2	
Aide Pointeur cubeur (grumes)				2	
Scieur scie de refente				1	
Aide Scieur scie de refente				1	
Scieur scie de tête				2	
Aide scieur scie de tête				2	
Scieur de scie de reprise				2	
Aide scieur de scie de reprise				2	
Déligneur multilames				2	
Aide déligneur multilames				2	
Dédoubleur				2	
Aide dédoubleur				2	
Ebouteurs				4	
Aide ébouteurs				4	
Trieur				2	
Cercler				2	
Pointeur cubeur (sciages)				2	
Aide pointeur (sciages)				2	
Classeur				2	
Conducteur chargeur 966				2	
Aide conducteur chargeur 966				2	
Conducteur élévateur				2	
Manoeuvres				4	
3.2.- Unité de récupération					
Scieur scie verticale				1	
Aide scieur scie verticale				1	
Déligneur				1	
Aide déligneur				1	
Ebouteurs				2	
Classeur				2	
3.3.- Unité de séchage					
Chef d'unité				1	
Agent chargé du contrôle qualité				1	
Electricien				1	
Manoeuvres				2	2
3.4.- Unité d'affûtage					
Chef d'Unité				1	
Affûteur				2	
Aide affûteur				2	
Stelliteur				1	
Braseur				1	

Ouvrier de planage				1		
Electricien				1		
Aide Electricien				1		
3.6.- Unité de menuiserie						
Chef d'unité				1		
Machinistes				2		
Aide machiniste				2		
Tourneur				1		
Menuisier				2		
Aide menuisier				2		
Magasinier				1		
Sous total 3				73	16	2
Total Général	1	92	27	83	16	5

Au grade de commandeur

M. DE MARGERIE (Christophe).

Au grade d'officier

MM. :

- **OSSIALA (Sylvestre)**
- **DARRICARRERE (Yves Louis)**
- **PRIVEY (Jean)**
- **MAKOSSO (Thomas)**
- **WOODRUFF (Steven C.)**

Au grade de chevalier

MM. :

- **CAHUZAC (Claude)**
- **AVIGNON (Bernard)**
- **NSIEMO (Serge)**
- **LEMOUNTOU SIMBA (Simon).**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Décret n°2008 - 110 du 14 mai 2008. Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du dévouement congolais ;

Au grade de commandeur

M. BAHOUmina (André).

Au grade d'officier

M. EKONGA (Jean)

Au grade de chevalier

MM.

- **NIEMET (Emmanuel)**
- **DIMANA (Gaston Antoine)**

Mme **NDALA (Marguerite).**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Décret n° 2008-111 du 14 mai 2008. Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

A la dignité de grand officier

M. ATANDA (Henri Léonard)

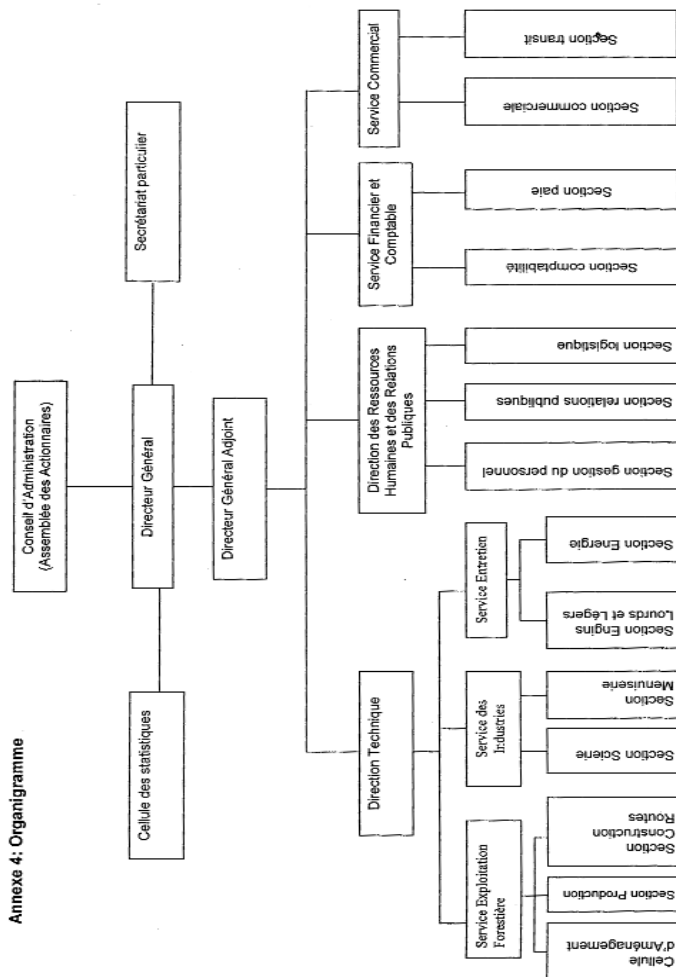
Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier

M. MAURICE (Guy)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Annexe 4: Organigramme



B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2008 -109 du 14 mai 2008. Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais ;

A la dignité de grand officier

M. SOCKATH (Alfred Charles).

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais ;

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION

Arrêté n° 1614 du 30 mai 2008. M. **LOUMBE-NDOUMOU (Joseph)**, administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 7 juillet 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 7 juillet 2003;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 7 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1617 du 30 mai 2008. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville le 16 juin 2006.

Mme **KIBAMBA** née **MBOUALE ONGUENDA (Louise)**, secrétaire sténodactylographe contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 7 mai 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 septembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 7 janvier 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1618 du 30 mai 2008. M. **NTSOUROU (Lucien Jules)**, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 septembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1619 du 30 mai 2008. M. **MPONGUI-NDOLO**, vétérinaire inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1600 pour compter du 16 juillet 2003;
- au 4^e échelon, indice 1750 pour compter du 16 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1620 du 30 mai 2008. Les ingénieurs des travaux agricoles de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MALONGA (René)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 1-1-2005

LOEMBA (Aimé Didier Gérard)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 24-5-2005

KOTTI GAMBAUD (Serge Antonon)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 13-6-2005

NTSINDIBA née MOUNDELE (Adèle)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 6-10-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1621 du 30 mai 2008. Les ingénieurs du génie rural de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (génie rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

BANANGOUNA MAMPOUYA (Daniel)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 4-6-2005

NKOUA (Raymond)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 6-6-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1622 du 30 mai 2008. M. **NGANDIEME (Oscar)**, conducteur principal d'agriculture de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 mars 2002, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1623 du 30 mai 2008. M. NKOUANDA

(Narcisse), agent spécial de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 juin 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 10 juin 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, pour compter du 1^{er} janvier 2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1624 du 30 mai 2008. M. NSEKE (Jonas),

contrôleur d'élevage de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (élevage), est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux d'élevage de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1625 du 30 mai 2008. Mlle GALIDZI

(Suzanne), chancelier des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle du personnel diplomatique et consulaire, est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 octobre 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des affaires étrangères de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1626 du 30 mai 2008. M. MFOUTOU

(Henri), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant ;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 29 décembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 29 décembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 29 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1627 du 30 mai 2008. Mme SALABANZI

née BANOZUI BIDOUNGA (Marguerite), institutrice des 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003,
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1628 du 30 mai 2008. Mme BANGOLO née

OUAYIMBIA (Micheline), institutrice de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2001.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1631 du 30 mai 2008. Mlle KYTHOUCA

(Françoise) MBOUSSI, adjoint technique de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (information), retraitée le 1^{er} octobre 2005, est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 novembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 12 novembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 12 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1692 du 2 juin 2008. M. MOKOKO (Guillaume), administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie 1, échelle 1 des services administratifs etc financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 2 mai 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 2 mai 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 2 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

TITULARISATION

Arrêté n° 1672 du 2 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrées, titularisées, nommées et versées dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

DOUANGA (Gertrude Brigitte)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

BOUMBA LELO (Rosalie)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 3^e Indice : 480

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

TCHIKAYA (Marie Jeanne)

Ancienne situation

Grade : dactylographe qualifiée contractuelle
Catégorie : E Echelle : 12
Echelon : 2^e Indice : 320

Nouvelle situation

Grade : dactylographe qualifiée
Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 375

MAKAYA (Colette)

Ancienne situation

Grade : commis principale contractuelle
Catégorie : E Echelle : 12
Echelon : 1^{er} Indice : 300

Nouvelle situation

Grade : commis principale
Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 375

Les intéressées devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1673 du 2 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

BOUENDE (Jean Claude)

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des sciences industrielles contractuel
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des sciences industrielles
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

TCHITEMBO (Dieudonné)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

TCHITEMBO (Michel)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel
Catégorie : I Echelle : 3
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 3

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 590

LOCKO (Marylène Nelly)

Ancienne situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

KOYO (Adèle)

Ancienne situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

MOUEME (Jeanne Séraphine)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1674 du 2 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

NGONGO (Hortense)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle

Catégorie : D Echelle : 11

Echelon : 5^e Indice : 560

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 3^e

Indice : 585

MASSAMBA (Augustine Adelaïde)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle

Catégorie : D Echelle : 11

Echelon : 2^e Indice : 470

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

MIKAMONA (Julienne)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle

Catégorie : D Echelle : 11

Echelon : 1^{er} Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

SOUMBOU (Emilienne)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : D Echelle : 9

Echelon : 2^e Indice : 460

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

ISSONGO (Céline)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : D Echelle : 9

Echelon : 3^e Indice : 480

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

NGAPOULA (Edith Chabelle)

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuelle

Catégorie : E Echelle : 12

Echelon : 1^{er} Indice : 300

Nouvelle situation

Grade : commis principal
 Catégorie : III Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 375

ISSONGO (Colette)

Ancienne situation

Grade : dactylographe contractuelle
 Catégorie : F Echelle : 14
 Echelon : 3^e Indice : 230

Nouvelle situation

Grade : dactylographe
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
 Indice : 345

NTSONDE (Antoinette)

Ancienne situation

Grade : aide - soignante contractuelle
 Catégorie : F Echelle : 15
 Echelon : 3^e Indice : 240

Nouvelle situation

Grade : aide - soignante
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
 Indice : 345

Les intéressées devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1675 du 2 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

GONGARAD-NKOUA (Olivia Lydie Joëlle)

Ancienne situation

Grade : attachée des services administratifs et financiers contractuel
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attachée des services administratifs et financiers
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

LOUBOUNGOU NOMBO (Olivier)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1676 du 2 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

DIMI (Angèle)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
 Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
 Indice : 590

MOULOBELEWE (Ferdinand)

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

AYESSA LECKOUNDZOU IBARA

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

NKENGUE (Esther)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

ODZAGA (Thérèse)

Ancienne situation

Grade : économiste contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : économiste
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

ANDZI (François)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1677 du 2 juin 2008. Mlle **KIDOURA (Jacqueline)**, née le 21 juin 1962 à Brazzaville titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : puéricultrice, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), nommée au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410 pour compter du 1^{er} juillet 1991 et mise à la disposition du ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille.

Titularisée à titre exceptionnel et nommée au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} juillet 1992, versée pour compter de cette dernière dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant.

Mlle **KIDOURA (Jacqueline)**, est promue à titre exceptionnel aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} juillet 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} juillet 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juillet 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} juillet 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} juillet 2002;

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juillet 2004;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Cette titularisation, pour les besoins des droits à la pension, prend effet du point de vue de la solde à compter la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de décret n° 91-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1678 du 2 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

MABOUE MOUKANA (Thérèse)

Ancienne Situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 6^e Indice : 590

Nouvelle Situation

Grade : Secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
Indice : 635

EGNONGUIBORA (Christine Yolande)

Ancienne Situation

Grade : commis contractuel
Catégorie : F Echelle : 14
Echelon : 6^e Indice : 280

Nouvelle Situation

Grade : commis
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
Indice : 415

LOUNGENGE née MOUNZENZE (Monique)

Ancienne Situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle
Catégorie : C Echelle : 8
Echelon : 5^e Indice : 760

Nouvelle Situation

Grade : secrétaire principale d'administration
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770

NTSOUMOU née MBOUOBALA

Ancienne Situation

Grade : secrétaire comptable contractuelle
Catégorie : D Echelle : 11
Echelon : 4^e Indice : 520

Nouvelle Situation

Grade : secrétaire comptable

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 2^e

Indice : 545

AKINDA (Véronique)

Ancienne Situation

Grade : commis principal contractuel

Catégorie : E Echelle : 12

Echelon : 5^e Indice : 390

Nouvelle Situation

Grade : commis principal

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 2^e

Indice : 405

MAKITTA née GANDZILA (Odette Alphonsine)

Ancienne Situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : D Echelle : 9

Echelon : 5^e Indice : 550

Nouvelle Situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 3^e

Indice : 585

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1679 du 2 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

DISSISSA MOUTSASSI (Michel Gaétan)

Ancienne situation

Grade : médecin contractuel

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : médecin

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 850

AKALISSAME (Olivier Rock)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

ONOUNGA (Brigitte)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

NGUENGO (Bienvenu)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

MBAN (Honoré)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

BOUDZOU MOU (Célestine)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle

Catégorie : II Echelle : 3

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

NTSIKAZOLO (Lydie Célestine)

Ancienne situation

Grade : fille de salle contractuelle
 Catégorie : III Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 255

Nouvelle situation

Grade : fille de salle contractuelle
 Catégorie : III Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 255

MPOUNKOUO EGNON (Emilie)

Ancienne situation

Grade : fille de salle contractuelle
 Catégorie : III Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 255

Nouvelle situation

Grade : fille de salle contractuelle
 Catégorie : III Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 255

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1680 du 2 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

MABIALA (Maxime)

Ancienne situation

Grade : attaché des affaires étrangères contractuel
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des affaires étrangères

Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

MONGOLO (Séraphin)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

BAKABADIO (Godefroy)

Ancienne situation

Grade : économiste contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : économiste
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

BAB (Blanche)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

PENDANGOYE (Alice Faustine)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

BONZI (Pélagie Adélaïde)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 715

DIAKOLELA (Clémence)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
 Indice : 635

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
 Indice : 635

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1681 du 2 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

MBANDZA (Maxime)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

KWELOUBAKI LAZO-NKOUNKOU (Alain)

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes et indirectes contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes et indirectes

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

MFOURGA (Clément)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 715

KIBEZI (Jacob)

Ancienne situation

Grade : vérificateur des douanes contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

MOBOMA (Stéphane)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}

Indice : 675

OKO (Gilbert)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'éducation nationale contractuel

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'éducation nationale

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

SAMBA (Berthe)

Ancienne situation

Grade : vérificateur des douanes contractuel

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1682 du 2 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

MIET NTSEA TSEA (Agnès)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 3

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 3

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 440

MFOUAMPOUROU (Armel)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

GANVALA YALA (Rimas)

Ancienne situation

Grade : journaliste contractuel

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : journaliste

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

MBOUSSA (Hortense)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1683 du 2 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

MANKENE (Fulbert)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 3

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

BOUKAMBOU (Anatole)

Ancienne situation

Grade : greffier principal contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
 Indice : 710

Nouvelle situation

Grade : greffier principal
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
 Indice : 710

KAMBISSI (Aricie Anice Francine)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MPASSI (Loventia Dellys Frotunat)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

NDOMBE (Pascal)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1684 du 2 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

ANDZOYA (Simone Estelle)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

DIAFOUKA (Adèle)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 675

ATSOLIKIBA (Maurice)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

DHELIE-NGALA (Elise)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 3

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 3

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 440

BAZEBIMIO SIKE (Clarisse)

Ancienne situation

Grade : sage-femme contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : sage-femme

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

MOUSIKA née KIABELO (Lydie)

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes et indirectes contractuel

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes et indirectes

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

MOUTOMBO (Georgine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 2^e Echelon : 2^e

Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 2^e Echelon : 2^e

Indice : 715

MONDENDE (Françoise)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}

Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}

Indice : 675

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1685 du 2 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

KIBA (Alphonse)

Ancienne Situation

Grade : ouvrier contractuel

Catégorie : F Echelle : 14

Echelon : 10^e Indice : 350

Nouvelle situation

Grade : ouvrier

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 2^e Echelon : 3^e

Indice : 505

MBANDZA (Abraham)

Ancienne Situation

Grade : chef ouvrier contractuel

Catégorie : E Echelle : 12

Echelon : 7^e Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : chef ouvrier

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 4^e

Indice : 475

KEBAKA-MOPINI-NGAMI (Pierrette)

Ancienne Situation

Grade : commis principal contractuel

Catégorie : E Echelle : 12

Echelon : 7^e Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : commis principal

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
Indice : 475

YOCKA (André Roger)

Ancienne Situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 5^e Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 585

BEMBA (Blandine Marie Thérèse)

Ancienne Situation

Grade : comptable contractuelle
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 5^e Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : comptable
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 585

KIPOUTOU (Nast Fanny)

Ancienne Situation

Grade : commis contractuel
Catégorie : F Echelle : 14
Echelon : 8^e Indice : 320

Nouvelle situation

Grade : commis
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 475

MOUATEKE née MANGNIGNA (Angélique)

Ancienne Situation

Grade : matrone accoucheuse contractuelle
Catégorie : F Echelle : 15
Echelon : 3^e Indice : 240

Nouvelle situation

Grade : matrone accoucheuse
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
Indice : 345

LEKIBY (Fernand Michel)

Ancienne Situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

OKO (André Nic)

Ancienne Situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

KAY (Louise Fumey)

Ancienne Situation

Grade : commis principal contractuel
Catégorie : E Echelle : 12
Echelon : 4^e Indice : 370

Nouvelle situation

Grade : commis principal
Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 375

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1679 du 2 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

BILONGO (Antoinette)

Ancienne Situation

Grade : institutrice contractuelle
Catégorie : C Echelle : 8
Echelon : 1^e Indice : 530

Nouvelle situation

Grade : institutrice
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

GOMBESSA née LAHOUMBA (Agathe)

Ancienne Situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : D Echelle : 9

Echelon : 4^e Indice : 520

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 2^e

Indice : 545

BAGANGUIKA (Armand)

Ancienne Situation

Grade : commis contractuel

Catégorie : F Echelle : 14

Echelon : 5^e Indice : 260

Nouvelle situation

Grade : commis

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 3^e

Indice : 375

LOUMONGUI (Alain Michel)

Ancienne Situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : D Echelle : 9

Echelon : 5^e Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 585

LEMBANDA (Augustine)

Ancienne Situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : D Echelle : 9

Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

MALONGA (Jean Marie)

Ancienne Situation

Grade : contrôleur d'élevage contractuel

Catégorie : C Echelle : 8

Echelon : 6^e Indice : 820

Nouvelle situation

Grade : contrôleur d'élevage

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 2^e Echelon : 2^e

Indice : 830

MBIZI (Levy)

Ancienne Situation

Grade : vérificateur des douanes contractuel

Catégorie : C Echelle : 8

Echelon : 3^e Indice : 640

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 3^e

Indice : 650

MIATEKELA (Philippe)

Ancienne Situation

Grade : contre-maitre contractuel

Catégorie : D Echelle : 9

Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : contre-maitre

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

MOTSARA (Mireille Michèle)

Ancienne Situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : D Echelle : 9

Echelon : 5^e Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 3^e

Indice : 585

NGATALI (Jean Cléofaste)

Ancienne Situation

Grade : commis principal contractuel

Catégorie : E Echelle : 12

Echelon : 1^{er} Indice : 300

Nouvelle situation

Grade : commis principal

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 375

NGAYILA (Jean Claude)

Ancienne Situation

Grade : opérateur topographe contractuel
Catégorie : E Echelle : 12
Echelon : 7^e Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : opérateur topographe
Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 475

SAMBA (Francis Serge Didier)

Ancienne Situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 5^e Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 585

PEKA (Raoul)

Ancienne Situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 5^e Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 585

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1687 du 2 juin 2008. M. **DAKETINGUE (Robert)**, ingénieur des travaux publics stagiaire, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est titularisé au titre de l'année 1993 et nommé au 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 12 septembre 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 et promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 12 septembre 1995;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 12 septembre 1997;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 12 septembre 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 12 septembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 12 septembre 2003;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 12 septembre 2005.

M. **DAKETINGUE (Robert)** est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommé ingénieur en chef des travaux publics de 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 12 septembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et cette promotion au grade supérieur ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1679 du 2 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

NIOKA (Sylvie Florence)

Ancienne situation

Grade : comptable principal du trésor contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : comptable principal du trésor
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

EPENIT-KAZABAND (Vernand Ursule Sosthène Chantal)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675

IKOUMA (Alexandre)

Ancienne situation

Grade : conducteur principal d'agriculture contractuel

Catégorie : II Echelle : 12

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : conducteur principal d'agriculture

Catégorie : II Echelle : 12

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

MBON (Elysée)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 3

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 3

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 440

KOUMOUS NIANGA

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 3

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 3

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 440

MAKALA (Cyrille)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

NDZELI (Brigitte)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 2^e Echelon : 2^e

Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 2^e Echelon : 2^e

Indice : 715

AKENANDE AGNAN (Blaise)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}

Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}

Indice : 675

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1689 du 2 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

BEAUCAGY (Jean Olivier)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

LEKIBI (Olga Patricia)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

DZIKI (Marie Pétronille Edwige)

Ancienne situation

Grade : technicien qualifié de laboratoire contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : technicien qualifié de laboratoire

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

YEMBI IBOUNDA (Olga Patricia)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

STAGE

Arrêté n° 1582 du 29 mai 2008. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, filière : administration générale, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Mme **KOUHATAKANA** née **LIYALLIT (Antoinette Christine)**, attachée des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

MM. :

- **OKO (Gilbert)**, secrétaire d'éducation nationale contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 2, titulaire de la licence en sciences économiques en instance de

reclassement,

- **MBOLA (Pierre)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **ENGAMBE-BOULE (Joseph)**, attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2,
- **NIATY-MITSINGOU (Guy Antoine)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **NDONGO (Michel)**, attaché des services administratifs et financiers contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie I, échelle 2,
- **TOUNA (François)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **MAKELE (Pierre)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ,
- **MABIKA (Jean Baptiste)**, professeur des collèges d'enseignement général et polytechnique contractuel de 1^{er} échelon ;
- **NGANGA (Louis Arsène)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MALONGA (Michel Bernard)**, attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **POUPET (Emmanuel)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **MIAMINGUI (Antoine)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1583 du 29 mai 2008. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du 15 mai 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de jeunesse à l'institut national de la jeunesse et des sports, pour une durée de trois ans, pour l'année académique 2006-2007.

Mme **KAMBANI** née **MABOUNDOU (Angèle)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Mlles :

- **LOUTAYA (Emma Virginie)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MIE OBONDJI (Chridège Méline)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NGOTENE (Amélie Ghislaine)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **KALOULOU LOUMPANGOU (Donodéo Dorice Stella)**, institutrice contractuelle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MBANZOULOU (Hectante Sixtine)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

M. **NGOMA (Germain)**, instituteur de 1^{er} échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1584 du 29 mai 2008. Mlle **ATIPO (Viviane Adélaïde)**, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, titulaire du certificat préparatoire aux études de gestion, en service au cabinet du premier questeur de l'assemblée nationale, est autorisée à suivre un stage de formation, option : gestion administrative et du personnel, à l'institut de gestion et de développement économique de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1585 du 29 mai 2008. M. **MASSA (Armand Michel)**, attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation d'inspecteur des impôts, à l'institut de l'économie et des finances de Libreville au Gabon pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2004-2005.

Les frais de transport et de formation sont à la charge de la fondation pour le renforcement des capacités en Afrique (ACBF).

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'Etat Congolais et de l'ACBF.

Arrêté n° 1586 du 29 mai 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session d'octobre 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, option : administration générale, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Mmes :

- **TSIAKAKA** née **YOULOU (Célestine)**, agent spécial principal de 3^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MIAKATSINDILA** née **NSIANGANA BIBOUSSI (Victoire)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Mlles :

- **SABOUA (Sabert Natacha Inaïce)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **SAMBA MIKAMONA (Augustine)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

MM. :

- **AYOUMA BALASSOUA (Ruz Martin)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières en instance de reclassement ;
- **NGOULOUBI (Mathurin)**, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1
- **ESSEYA AKOUELY NDE (Paul)**, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **ITOUA (Georges)**, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **POUNGOU (Blaise Joseph)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **OPOU (Jean Symphorien)**, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MONTALI**, instituteur de 2^e échelon ;
- **NDOLO (Edouard)**, instituteur de 1^{er} échelon.

Les services du ministère de l'économie des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1587 du 29 mai 2008. Mlle **AMONA (Firmine)**, institutrice adjointe de 1^{er} échelon, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur en instance de reclassement, déclarée admise au concours professionnel, session de 2005, est autorisée à suivre un stage de formation de premier cycle, filière : secrétariat de direction au centre de formation en informatique du centre d'information de la recherche de l'armée et de la sécurité de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1588 du 29 mai 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : administration et gestion du personnel, à l'institut CEREC-ISCOM de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Mlle **IBARA (Pulchérie Yolande)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

M. **GOMA (Ernest)**, secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1589 du 29 mai 2008. M. **MOUTOU-SALIKOUONI (Vivien Parfait)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclaré admis au concours professionnel, session de mars 2005, est autorisé à suivre un stage de formation, option : physique-chimie, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1590 du 29 mai 2008. M. **LOUYA (Théophile)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 déclaré admis au concours professionnel session d'octobre 2004, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle supérieur, option : inspection de l'action sociale, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2004-2005.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1591 du 29 mai 2008. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session de septembre 2005, sont autorisés à suivre un

stage de formation, option : trésor I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville pour une durée de deux ans, pour compter de l'année scolaire 2005-2006.

Mme **NGOULA ANSY** née **BOURANGO (Esther)**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 3 ;

Mlle **AKAMA (Adèle)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1592 du 29 mai 2008. M. MPELE (Bernard), agent technique principal des eaux et forêts de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclaré admis au concours professionnel session de septembre 2005, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle court, option : techniques forestières, à l'institut de développement rural de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1593 du 29 mai 2008. Mme MALHOULA née **MPAMBOU (Denise)**, inspectrice adjointe du trésor de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation de cycle III d'inspecteur du trésor, filière : finances et trésor, à l'école nationale d'administration de Lomé au Togo, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2004-2005.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1591 du 29 mai 2008. M. OVA (Clotaire) attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle III, option : finances et trésor, à l'école nationale d'administration de Lomé au Togo, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les frais de transports et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1595 du 29 mai 2008. M. BAHETA (Appollin), attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle III, option : finance - trésor, à l'école nationale d'administration de Lomé au Togo, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année

académique 2005-2006.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1596 du 29 mai 2008. M. NDOMBA (Casimir), attaché des affaires étrangères de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, déclaré admis au concours professionnel, session d'octobre 2005, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle supérieur, filière diplomatie, à l'école nationale et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1597 du 29 mai 2008. M. DIAMESSO (Claude Ernest), secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation, option : gestion des ressources humaines, à l'institut d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1598 du 29 mai 2008. Mlle BELLOT LOUAMBA (Georges), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, admise au concours professionnel, session de novembre 2001, est autorisée à suivre un stage de formation des professeurs du secondaire, option : histoire - géographie, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2001-2002.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1599 du 29 mai 2008. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de septembre 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : ingénieur des travaux de la statistique, au centre d'application de la statistique et de la planification de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Mlle **MOURIMA OYOULOU (Marie Noëlle)**, journaliste niveau I contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1 ;

MM. :

- **NDION (Boris Dénis)**, secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **MVOUMA (Jean)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **IBATA OKEMBA (Jean Bruno)**, secrétaire principal

d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;

- **IKOUNGA NDZOUNGOU (Sylvain Jules)**, instituteur de 2^e échelon ;
- **OTSENDO (Edouard)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **OMBOKOUONO (Henri)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **MBERI (Pierre Alain)**, secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **IKAMBA (Bernard)**, instituteur de 2^e échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1600 du 29 mai 2008. Mme **OBOUANDE** née **OKANDZE (Angélique)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclarée admis au concours professionnel, session de septembre 2002, est autorisée à suivre un stage de formation de premier cycle, filière : secrétariat de direction, au centre de formation en informatique du Centre d'information et de recherche de l'armée et la sécurité de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2002-2003.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1601 du 29 mai 2008. M. **MIAMBANZILA (Frédéric)**, attaché des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer le certificat d'études supérieures de gestion, cycle ingénieur, option : administration, à l'institut d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1602 du 29 mai 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : gestion des services publics, à l'institut de formation des cadres pour le développement de Bruxelles en Belgique, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Mlle **MBONGO-NGALA (Bernadette)**, attachée des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 3.

M. **MAMBONZI (Gabriel)**, administrateur adjoint des lycées de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les frais de transport de séjour et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1603 du 29 mai 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du 10 mai 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : journalisme I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Mlles :

- **OBANA (Françoise)**, journaliste de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **LIKIBI (Christelle Sylvie)**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 3 ;
- **OKOUYAH (Marynette Liée)**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 3.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1604 du 29 mai 2008. M. **NGOMA (Donatien)**, instituteur de 5^e échelon titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général en instance de reclassement, déclaré admis au concours professionnel, session d'avril 2007, est autorisé à suivre un stage de formation des inspecteurs des collèges d'enseignement général, option : anglais, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1605 du 29 mai 2008. Mme **IBOMBO** née **AKOBET (Anne Marie)**, institutrice de 3^e échelon, déclarée admis au concours professionnel, session du 10 mai 2005, est autorisée à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de jeunesse, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1606 du 29 mai 2008. M. **MONGO (Jucelin Edmond)**, secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation au diplôme de master I en management des ressources humaines, à l'institut de gestion et de développement économique de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1607 du 29 mai 2008. Mlle **TOMBET NZOUMBA (Bernadette)**, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclarée admise au concours professionnel, session d'octobre 2005, est autorisée à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, option : administration générale, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1608 du 29 mai 2008. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, filière : administration générale, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Mlles :

- **TINOU (Marie Sophie)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **DJAMBOU (Marie Céline)**, institutrice de 2^e échelon.

MM. :

- **NGOMA (Rigobert)**, instituteur de 1^{er} échelon
- **EKOUREMBAHE (Jacob)**, instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MOUNTARI (Paul Drysian)**, secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **GAMOUABA (Laurent)**, instituteur contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BIKOUMOU (Christian Fred)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MVOUO NGASSAKI (Alfred)**, secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NDZEYI (Roland Giscard)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 1615 du 30 mai 2008. M. **NGATSIEBE (Jean)**, administrateur en chef de 3^e échelon, indice 1820 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), retraité le 1^{er} octobre 2006, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 16 février 1994, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 16 février 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 16 février 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 16 février 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 16 février 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 16 février 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 16 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94- 769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1616 du 30 mai 2008. Mlle **NTSAN (Augustine)**, attachée de 4^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 20 mai 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 mai 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 mai 1996;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 mai 1998;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 mai 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 mai 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 mai 2004;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 20 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1629 du 30 mai 2008. M. **POTARD MOHOUSSA (Timoléon)**, contrôleur des installations électromécaniques de 1^{er} échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications (branche administrative), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 23 juillet 1986 ;
- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 23 juillet 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 23 juillet 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 23 juillet 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1994 et 1996, comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 juillet 1994;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 juillet 1996.

M. **POTARD MOHOUSSA (Timoléon)**, est inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 est nommé au grade d'inspecteur des installations électromécaniques de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 9 août 1996, et promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 août 1998;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 août 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 août 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 août 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 9 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1630 du 30 mai 2008. M. **ODZAWÉ (Benjamin)**, opérateur principal de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (information), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 17 août 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 17 août 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 17 août 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 août 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 17 août 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 17 août 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 17 août 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 17 août 2003.

M. **ODZAWÉ (Benjamin)**, est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'adjoint technique de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 1546 du 29 mai 2008. La situation administrative de M. **MATEMOLO (Max Bruno Michel)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4426 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 460 pour

compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 22 août 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres du trésor, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommé au grade de comptable principal du trésor pour compter du 21 mai 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1547 du 29 mai 2008. La situation administrative de M. **BIANGANA (Nestor)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n° 3667 du 30 août 1992).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er}

janvier 2002 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1548 du 29 mai 2008. La situation administrative de Mme **KITSOUKOU** née **NZIKOU (Honorine)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 29 novembre 1998 (arrêté n° 3781 du 16 juin 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 29 novembre 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 novembre 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 29 novembre 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 29 novembre 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 29 novembre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, délivrée par le centre informatique de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 7 mars 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1632 du 30 mai 2008. La situation administrative de M. **MALONGA (Auguste)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 septembre 1988 (arrêté

n° 2327 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 septembre 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 septembre 1990.

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme d'assistant sanitaire, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 5 novembre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 5 novembre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 5 novembre 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 novembre 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 novembre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 novembre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 novembre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 novembre 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 novembre 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1633 du 30 mai 2008. La situation administrative de Mme **MENGA** née **ONDONGO (Jeanne Marie Cécile)**, monitrice sociale, option : puéricultrice, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice, de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 juin 1987 (arrêté n° 2547 du 22 avril 1988).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice, de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 juin 1987 ;
- promue au 4^e échelon, indice 560 pour compter du 2 juin 1989.

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I de 2^e échelon, indice 640, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 10 décembre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 10 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 décembre 1992.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 décembre 1994 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 décembre 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 décembre 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 décembre 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 décembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, stomatologie, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 17 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 novembre 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1634 du 30 mai 2008. La situation administrative de Mlle **DIAKOUNDILA (Béatrice)**, monitrice sociale, option : puéricultrice, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice, de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 14 juin 1988 (arrêté n° 1789 du 20 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice, de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 14 juin 1988 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 14 juin 1990 ;

- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 14 juin 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 juin 1992.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 juin 1994 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 juin 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 28 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 octobre 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 octobre 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 28 octobre 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 28 octobre 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 28 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1635 du 30 mai 2008. La situation administrative de Mlle **LIKIBI (Catherine)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade d'agent technique de santé de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 10 avril 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 avril 1992 (arrêté n° 4408 du 1^{er} décembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade d'agent technique de santé de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 10 avril 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 avril 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 avril 1994 ;

- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 avril 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 avril 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 avril 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 avril 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : technicien qualifié de laboratoire, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de technicien qualifié de laboratoire pour compter du 27 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 octobre 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1636 du 30 mai 2008. La situation administrative de M. **OTOUBA (Marcellin)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 770 pour compter du 15 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressé (décret n° 2000-303 du 31 octobre 2000) ;
- promu au grade d'attaché de services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 920 pour compter du 15 décembre 2003 (arrêté n° 11677 du 18 novembre 2004)

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 15 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 15 décembre 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 décembre 2001.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 décembre 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 décembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'études supérieures spécialisées en analyse et évaluation de projets, obtenue à l'institut sous-régional multisectoriel de technologie appliquée, de planification et d'évaluation de projets de Libreville (Gabon), est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 6 février 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1637 du 30 mai 2008. La situation administrative de M. **MBIKA (Michel)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur en comptabilité - gestion, obtenu au centre polytechnique universitaire de Cotonou (Benin), est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services du trésor pour compter du 5 août 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 611 du 18 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur en comptabilité - gestion, obtenu au centre polytechnique universitaire de Cotonou (Benin), est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services du trésor pour compter du 5 août 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 août 2004.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 août 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées en gestion, option : gestion d'entreprise, obtenu à l'école supérieure internationale d'enseignement technique, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 1^{er} août 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1638 du 30 mai 2008. La situation administrative de M. **NZOUSI (Simon Pierre)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services

sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant pour compter du 24 novembre 1999 (arrêté n°12380 du 1er décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant pour compter du 24 novembre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 24 novembre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 24 novembre 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 24 novembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, ACC = 1 an 2 mois 26 jours et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 20 février 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1639 du 30 mai 2008. La situation administrative de M. **DZIENGUE (Jean Frédéric)**, professeur technique adjoint des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur technique adjoint de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 22 novembre 1994 (décret n° 2001-137 du 3 avril 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur technique adjoint de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 22 novembre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 22 novembre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 22 novembre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 novembre 1998.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 novembre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 novembre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 novembre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 novembre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de diplôme de fin d'études, option : finances et trésor, obtenue à l'école nationale d'administration de Lomé (République Togolaise), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur de trésor pour compter du 11 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1640 du 30 mai 2008. La situation administrative de M. **MISSAMOU (Raoul)**, ingénieur des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux de développement rural, option : gestion d'entreprise agricole, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II, et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles, 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 24 juin 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté 188 du 15 janvier 1986).

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'ingénieur des travaux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 juin 2003 (arrêté 6872 du 10 novembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux de développement rural, option : gestion d'entreprise agricole, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II, et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles, 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 24 juin 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 24 juin 1987 ;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 24 juin 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 24 juin 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 24 juin 1991.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24

juin 1993 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 juin 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 juin 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 juin 1999.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 juin 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 24 juin 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 24 juin 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 24 juin 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douane, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 25 juin 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1641 du 30 mai 2008. La situation administrative de M. **TSIBA-MBANI**, administrateur adjoint des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé au grade d'administrateur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 avril 2005 (arrêté n° 5612 du 14 septembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé au grade d'administrateur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 avril 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures en management, filière : management des administrations, option : techniques comptables et financières, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 26 mars 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- Admis au test de changement de spécialité, session de juillet 2007, filière : impôts, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des contributions directes à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des impôts à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1642 du 30 mai 2008. La situation administrative de M. **NGOUALA MASSANGA (Magloire)**, assistant social principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'assistant social principal de 3^e classe 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 mars 2002 (arrêté n° 11238 du 12 novembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'assistant social principal de 3^e classe 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 mars 2002.
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 mars 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 25 mars 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douane, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 15 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1643 du 30 mai 2008. La situation administrative de M. **NIEMET (Félicien)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 janvier 1995 (arrêté 3266 du 30 août 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 janvier 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 janvier 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 janvier 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 janvier 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 janvier 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 janvier 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 janvier 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douane, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 8 janvier 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1644 du 30 mai 2008. La situation administrative de M. **OTOKA (Ludovic)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1999 (arrêté 2123 du 14 mai 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : trésor, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché du trésor pour compter du 21 août 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1645 du 30 mai 2008. La situation administrative de M. **IBOMBO NGOMA (Urbain Nazaire)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des

services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée à la catégorie D, échelle 9 et nommé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 8 janvier 1991 (arrêté 046 du 8 janvier 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 12 janvier 1995 (arrêté 220 du 12 janvier 1995).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée à la catégorie D, échelle 9 et nommé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 8 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 janvier 1991 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 janvier 1993 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC = 1 an 8 mois 4 jours pour compter du 12 janvier 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 mai 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 mai 1997.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 mai 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 mai 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 mai 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 mai 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommé au grade d'adjudant des douanes pour compter du 23 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1646 du 30 mai 2008. La situation administrative de M. **NGALI (Jean Abel)**, conducteur des cadres de

la catégorie II, échelle 2 des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de conducteur d'agriculture de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805, ACC = néant pour compter du 1^{er} octobre 2003 (arrêté n° 3548 du 17 février 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de conducteur d'agriculture de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : impôts I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres des services des contributions directes (impôts), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommé au grade de contrôleur principal des contributions directes pour compter du 21 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 21 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Arrêté n° 1647 du 30 mai 2008. La situation administrative de Mlle **ATA (Brigitte)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 31 décembre 2001 (arrêté n° 2238 du 18 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 31 décembre 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 31 décembre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor) à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC= 10 mois 14 jours et nommée au grade de comptable principal du trésor pour compter du 15 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 31 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1648 du 30 mai 2008. La situation administrative de M. **MAVOUNGOU BAYONNE (Joseph)**, administrateur adjoint des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 30 août 2005 (arrêté n° 5676 du 6 septembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 30 août 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 30 août 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures en administration des entreprises, délivré par l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 5 septembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1649 du 30 mai 2008. La situation administrative de M. **ITOUA (Antoine Mermo)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 13 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 13 janvier 1992 ;
- promu successivement aux échelons supérieurs comme suit :
 - * au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 13 janvier 1994 ;
 - * au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 13 janvier 1996 ;
 - * au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 13 janvier 1998 (arrêté n° 2654 du 23 juin 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 1^{er}

classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 13 janvier 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 13 janvier 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 13 janvier 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 13 janvier 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 13 janvier 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, session de juillet 2006, série : R5, économie, gestion coopérative, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommé au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1650 du 30 mai 2008. La situation administrative de M. **EPENY (Guy Patrick Marcel)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 février 1995 (arrêté n° 3400 du 9 mai 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 février 1995.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur d'entreprise, option : analyste-programmeur en informatique de gestion, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 16 janvier 1997, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 16 janvier 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 16 janvier 2001.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 janvier 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 janvier 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1651 du 30 mai 2008. La situation administrative de M. **ELENGA-OSSETE (Arsène)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 mai 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 5 mai 1999 (arrêté n° 273 du 19 février 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 mai 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 5 mai 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 mai 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 mai 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 2 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 2 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1652 du 30 mai 2008. La situation administrative de Mme **KOUZONZIKILA née DIABISSALOU (Adrienne Léa)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, ACC = néant pour compter du 5 octobre 2003 (arrêté n° 3679 du 28 avril 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive

de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, ACC = néant pour compter du 5 octobre 2003 ;

- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 8 octobre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1653 du 30 mai 2008. La situation administrative de M. **SELLOT DANDALA (Jean Léandre)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 (arrêté n° 6167 du 18 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, session de 2005, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 11 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1654 du 30 mai 2008. La situation administrative de M. **MASSAMBA (Serge Noël Régis)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000 (arrêté n° 5980 du 4 décembre 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (budget), à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200, ACC = 2 mois 6 jours et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 11 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1655 du 30 mai 2008. La situation administrative de M. **ENOUNI (Eugène Christophe)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 avril 2004 (arrêté n° 1767 du 23 février 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 avril 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 avril 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, option : histoire-géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées, pour compter du 16 avril 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1656 du 30 mai 2008. La situation administrative de Mlle **OKABANDE-IKOBO (Thérèse)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juin 1986, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 19 mai 1992 (arrêté n° 461 du 19 mai 1992)

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juin 1986, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 19 mai 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe 2e échelon, indice 590 pour compter du 19 mai 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 19 mai 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 19 mai 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 19 mai 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 19 mai 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 mai 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 19 mai 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 19 mai 2006

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : secrétaire de direction, obtenue au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 14 août 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1657 du 30 mai 2008. La situation administrative de M. **MOUANGA (Michel)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon,

indice 590 pour compter du 21 mars 1992 (arrêté n° 3603 du 28 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 21 mars 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 21 mars 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 21 mars 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 mars 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 mars 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement général, option : histoire-géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général, pour compter du 7 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 7 octobre 2004.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1658 du 30 mai 2008. La situation administrative de Mlle **ATA (Marie Thérèse)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement au titre de l'année 1990 et nommée au 1^{er} échelon, indice 440 au grade d'instituteur adjoint pour compter du 5 octobre 1990, ACC = néant (arrêté n° 4278 du 31 décembre 1993).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude pédagogique, option : préscolaire, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 28 mai 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, (arrêté n° 5014 du 13 août 2001).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement au titre de l'année 1990 et nommée au 1^{er} échelon, indice 440 au grade d'instituteur adjoint pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re}

- classe, 1^{er} échelon, indice 505, pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude pédagogique, option : préscolaire, est reclassée dans les cadres des services sociaux (enseignement), à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 28 mai 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 28 mai 2001.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 28 mai 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 mai 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 mai 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Admise au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière : administration générale, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1659 du 30 mai 2008. La situation administrative de M. **MANFOUANA (Jean Bonaventure)**, économiste des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et économiques de l'enseignement, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'économiste de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 janvier 1997 (arrêté n° 1283 du 8 avril 2002)

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'économiste de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 janvier 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 janvier 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de sous-intendant des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 2001, ACC = 1 an 11 mois 26

jours ;

- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 5 janvier 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 janvier 2003.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 janvier 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1660 du 30 mai 2008. La situation administrative de Mme **MBOUKOU née BIKOYI (Agathe)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titularisée et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1984 (arrêté n° 2512 du 21 juin 1993).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1.

- Titularisée et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1984;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1986 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an 11 mois 27 jours et nommée au grade d'instituteur principal pour compter du 2 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'in-

téressée à l'issue de son stage ;

- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1661 du 30 mai 2008. La situation administrative de Mlle **OUMBA (Dieudonnée)**, monitrice sociale retraitée, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 9 octobre 1986 (arrêté n°2600 du 23 avril 1988) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2006 (état de mise à la retraite n° 553 du 19 avril 2006).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 9 octobre 1986;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 9 octobre 1988 ;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 9 octobre 1990 ;
- promue au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 9 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 9 octobre 1992 .

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude pédagogique, est reclassée dans les cadres des services sociaux (enseignement), à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 20 avril 1993, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e Classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 avril 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 avril 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 avril 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 avril 2001.

3^e Classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 avril 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 avril 2005 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1690 du 2 juin 2008. La situation administrative de Mlle **MATSANGA (Jeanne)**, sage-femme diplômée d'Etat contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancée en qualité de sage-femme diplômée d'Etat contractuelle de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 21 septembre 1989 (arrêté n° 4174 du 28 décembre 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancée en qualité de sage-femme diplômée d'Etat contractuelle de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 21 septembre 1989 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 21 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 21 janvier 1992.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 mai 1994 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 septembre 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : assistant sanitaire ORL, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée en qualité d'assistant sanitaire contractuel pour compter du 25 avril 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 25 août 2000.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 décembre 2002 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 avril 2005 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1691 du 2 juin 2008. La situation administrative de Mlle **KEBA-BIKOUTA (Cécile)**, institutrice adjointe contractuelle retraitée est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} février 1984 (arrêté n° 5222 du 7 juin 1985) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1061 du 8 septembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} février 1984 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} juin 1986 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- avancée au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} février 1991 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1993.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité d'instituteur contractuel de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1998.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} mai 2000 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancée au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1693 du 2 juin 2008. La situation administrative de M. **SIBALI (Joseph)**, comptable principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor), retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité de comptable principal contractuel de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 25 juin 1992 (arrêté n° 2478 du 20 août 1992).

Catégorie B, hiérarchie II

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de comptable principal de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 13 septembre 1993 (arrêté n° 2941 du 13 septembre 1993) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 1995 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 115 du 23 janvier 1995).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité de comptable principal contractuel de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 25 juin 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re}

classe, 4^e échelon, indice 700 pour compter du 25 juin 1992 ;

- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 1 au grade de comptable principal de 4^e échelon, indice 710 pour compter du 13 septembre 1993, ACC = 1 an 2 mois 18 jours.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 juin 1994.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1694 du 2 juin 2008. La situation administrative de M. **ONKILI (David)**, brigadier chef des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade de brigadier chef de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 2 mai 1987 (arrêté n° 6596 du 29 décembre 1987).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 18 mars 1999, date effective de prise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1404 du 19 mai 2000).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade de brigadier chef de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 2 mai 1987 ;
- promu au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 2 mai 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 mai 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 2 mai 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 mai 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 mai 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 mai 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 18 mars 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18

mars 2001 ;

- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 mars 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 mars 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1695 du 2 juin 2008. La situation administrative de Mlle **OOUA (Agnès)**, commis principal des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 13

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 4^e échelon, indice 370 pour compter du 18 janvier 1989 (arrêté n° 1948 du 17 mai 1991).

Catégorie D, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis principal de 4^e échelon, indice 370 pour compter du 4 août 1994 (arrêté n° 3808 du 4 août 1994).

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 13

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 4^e échelon, indice 370 pour compter du 18 janvier 1989 ;
- avancée au 5^e échelon, indice 390 pour compter du 18 mai 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versée dans la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 405 pour compter du 18 mai 1991.
- avancée au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 18 septembre 1993 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis principal de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 435 pour compter du 4 août 1994, ACC = 10 mois 16 jours ;
- promue au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 18 septembre 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 18 septembre 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 18 septembre 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 18 septembre 2001.

Catégorie II, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2003, est promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = néant.
- Promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1696 du 2 juin 2008. La situation administrative de Mme **NKOUNKOU née PICKA (Ghislaine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, classée dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 pour compter du 28 avril 2005 (arrêté n° 1137 du 27 janvier 2005) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 17 mai 2006 (arrêté n°4109 du 17 mai 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, classée dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 pour compter du 28 avril 2005 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = 1 an 19 jours pour compter du 17 mai 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 28 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1697 du 2 juin 2008. La situation administrative de M. **BOUYA (Alexis Emmanuel)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700, ACC = néant pour compter du 1^{er} avril 1986 (arrêté n° 752 du 19 mars 1987).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade de d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1995 (arrêté n°2870 du 24 juin 2002) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2005

(lettre de préavis de mise à la retraite n° 1299 du 24 août 2005).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700, ACC= néant pour compter du 1^{er} avril 1986 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1698 du 2 juin 2008. La situation administrative de Mlle **NIANGUI-LOUA (Françoise)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 2 octobre 1983 (arrêté n° 2656 du 18 mars 1985).

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'instituteur et versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 10 mai 1996 (arrêté n°2474 du 22 mai 2002) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} août 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite de l'intéressée n° 808 du 14

juillet 2006).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 2 octobre 1983 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 octobre 1985 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 octobre 1987 ;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 2 octobre 1989 ;
- promue au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 2 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 octobre 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 octobre 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 octobre 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 10 mai 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 mai 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 mai 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 mai 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 mai 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 mai 2006 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1699 du 2 juin 2008. La situation administrative de M. **M'BOUSSA OSSIBY (Gilbert)**, agent technique principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique des eaux et forêts de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 20 novembre 1988 (arrêté n° 4025 du 20 juillet 1989).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du brevet de technicien, option : forestière, est versé reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade d'agent technique principal des eaux et forêts pour compter du 14 septembre 2000 (arrêté n° 3454 du 14 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique des eaux et forêts de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 20 novembre 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 20 novembre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 20 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon indice 545 pour compter du 20 novembre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 20 novembre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 20 novembre 1996 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 20 novembre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du brevet de technicien, option forestière, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC= néant et nommé au grade d'agent technique principal des eaux et forêts pour compter du 14 septembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 novembre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 novembre 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1700 du 2 juin 2008. La situation administrative de Mlle **BAHAMBOULA (Louise)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), retraitée, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 16 février 1985 (arrêté n° 3494 du 11 avril 1985).

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 30 décembre 2006 (arrêté n° 11868 du 30 décembre 2006) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2007 (lettre de préavis n° 1239 du 11 octobre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration con-

tractuel de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 16 février 1985 ;

- avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 16 juin 1987 ;
- avancée au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 16 octobre 1989 ;
- avancée au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 16 février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 16 février 1992.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 16 juin 1994 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 16 octobre 1996 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 16 février 1999 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 16 juin 2001.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 16 octobre 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 16 février 2006 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 3^e classe, 2^e échelon, indice 885, ACC = 10 mois 14 jours pour compter du 30 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1701 du 2 juin 2008. La situation administrative de M. **KOUKA-MAPENGO (Michel)**, administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'institut international d'administration publique, option : relations économiques internationales, est reclassé et nommé administrateur de 2^e échelon, indice 890 pour compter du 2 mars 1989 ;
- bénéficiaire d'une bonification de deux échelons, est nommé au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 mars 1989 (décret n° 90825 du 4 décembre 1990) ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 mars 1991 (décret n° 94-253 du 7 juin 1994).

Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au grade d'administrateur en chef de 1^{er} échelon, indice 1520 pour compter du 7 janvier 1991 (décret n° 94-221 du 26 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'institut international d'administration publique, option : relations économiques internationales, et du doctorat d'Etat en droit international, est reclassé et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères de 2^e échelon, indice 890 pour compter du 2

- mars 1989 ;
- bénéficiaire d'une bonification de quatre échelons, est nommé au 6^e échelon, indice 1300 pour compter du 2 mars 1989 ;
- promu au grade supérieur au choix est nommé conseiller des affaires étrangères de 1^{er} échelon, indice 1520 pour compter du 2 mars 1991.

Catégorie I, échelle I

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 2 mars 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 2 mars 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 mars 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 mars 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 2 mars 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 2 mars 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 2 mars 2003.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 2 mars 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 2 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

CONGE

Arrêté n° 1662 du 2 juin 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-trois jours ouvrables pour la période allant du 8 octobre 1997 au 30 septembre 2001, est accordée à M. **BOBASSA (Isidore)**, instituteur contractuel de la catégorie C, échelle 8, 4^e échelon, indice 700, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 8 octobre 1990 au 7 octobre 1997 est prescrite.

Arrêté n° 1663 du 2 juin 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-neuf jours ouvrables pour la période allant du 2 septembre 1996 au 30 avril 1999, est accordée à Mlle **LOUMPANGOU (Rosalie)**, institutrice adjointe contractuelle de la catégorie D, échelle 11, 3^e échelon, indice 490, admise à la retraite pour compter du 1^{er} mai 1999.

Arrêté n° 1664 du 2 juin 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-trois jours ouvrables pour la période allant du 15 octobre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mme **WAMBI (Simone)**, monitrice sociale contractuelle de la catégorie D, échelle 11, 4^e échelon, indice 520, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Arrêté n° 1665 du 2 juin 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-onze jours

ouvrables pour la période allant du 1^{er} juillet 1993 au 31 décembre 1996, est accordée à M. **MATONGO (Jean Pierre)**, secrétaire principal d'administration contractuel de la catégorie E, échelle 8, 1^{er} échelon, indice 530, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Arrêté n° 1666 du 2 juin 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-sept jours ouvrables pour la période allant du 3 septembre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **NGOUANGA (Célestin)**, veilleur de nuit contractuel de la catégorie III, échelle 3, 3^e classe, 2^e échelon, indice 455, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 3 septembre 2000 au 2 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1667 du 2 juin 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt treize jours ouvrables pour la période allant du 26 juillet 1999 au 28 février 2003, est accordée aux ayants droit du défunt **LEMINY (Georges)**, ouvrier professionnel contractuel de la catégorie G, échelle 18, 2^e classe, 2^e échelon, indice 150, précédemment en service à la Présidence de la République, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 26 juillet 1993 au 25 juillet 1999 est prescrite.

Arrêté n° 1668 du 2 juin 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre jours ouvrables pour la période allant du 8 septembre 2002 au 30 novembre 2005, est accordée à M. **MAGNOUKOU (Philippe)**, ouvrier non spécialisé contractuel de la catégorie II, échelle 3, 2^e classe, 4^e échelon, indice 415, précédemment en service à la Présidence de la République, admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 8 septembre 1987 au 7 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1669 du 2 juin 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt jours ouvrables pour la période allant du 3 mai 2006 au 31 mai 2006, est accordée à M. **NDZOUANA (Dieudonné)**, ouvrier contractuel retraité de la catégorie III, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 695, précédemment en service au ministère des travaux publics, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 3 mai 1998 au 2 mai 2003 est prescrite.

Arrêté n° 1670 du 2 juin 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cinquante six jours ouvrables pour la période allant du 2 novembre 2001 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **NGAMOUIYI (Alphonse)**, aide-soignant contractuel de la catégorie F, échelle 15, 3^e échelon, indice 240, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Arrêté n° 1671 du 2 juin 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt treize jours ouvrables pour la période allant du 24 février 1998 au 31 septembre 2001, est accordée à M. **NDZONGA (Albert)**, chauffeur mécanicien contractuel de la catégorie G, échelle 16, 1^{er} échelon, indice 246, précédemment en service au ministère de

l'administration du territoire et de la décentralisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PENSION

Arrêté n° 1527 du 28 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MALELA SOBA (Maurice Claude)**.

N° du titre : 33.382 CL

Nom et prénom : **MALELA SOBA (Maurice Claude)**, né en 1949 à Kouta

Grade : professeur Certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 1

Indice : 2650, le 1-5-2004 cf décret 82-256 du 24-3-1982
Durée de services Effectifs : 27 ans 6 mois du 31-7-1976 au 1-1-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 47,5%

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 201.400 Frs/mois le 1-5-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Fabien, né le 29-9-1987
- Harold, né le 21-7-1989
- Alexia, né le 23-7-1992
- Divin, né le 7-11-1996
- Kani, né le 23-8-2000

Observations : Néant.

Arrêté n° 1528 du 28 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MANGHUI (David)**.

N° du titre : 32.266 CL

Nom et prénom : **MANGHUI (David)**, né le 11-2-1951 à Pointe-noire

Grade: assistant sanitaire de catégorie 5, échelon 10, centre hospitalier et universitaire

Indice : 1460, le 1-3-2006

Durée de services effectifs : 31 ans 5 mois 6 jours du 5-9- 1974 au 11-2-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5%

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 150.380 Frs/mois, le 1-3-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Sandra, née le 24 -9-1988 - Davin, né le 17-2 -1989

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-3-2006, soit 15.038 Frs/mois.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATION

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

Création

Année 2008

Récépissé n° 135 du 23 mai 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDATION SŒUR MAURICE**". Association à caractère socio-humanitaire. *Objet* : amener les populations ciblées à se découvrir comme propres agents de leur épanouissement, de veiller à l'assainissement de leur environnement immédiat pour lutter contre les maladies dites de mains sales, de participer à la production et aux formations aux petits métiers. *Siège social* : 23, rue du Pool, La Poudrière, Mounjali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 avril 2008.

Année 2007

Récépissé n° 224 du 20 juin 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION NATIONALE DES TECHNICIENS ORTHO-PROTHESISTE ET KINESITHERAPEUTE DU CONGO BRAZZAVILLE**", en sigle "A.N.T.O.P.C.B.". Association à caractère professionnel. *Objet* : promouvoir la profession d'orthopédie technique ; harmoniser les activités des différents centres ou ateliers d'appareillage orthopédique et faciliter l'échange d'expérience. *Siège social* : dans l'enceinte du centre national d'appareillage orthopédique de Brazzaville, sur l'avenue Mfoa, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 mars 2007.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

—○—